

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

**Délibération n° 2008-06 du 28 mars 2008 du conseil d'administration de l'ANAH
(séance du 27 mars 2008) relative au volet de traitement de l'habitat indigne en OPAH-RU**

NOR : LOGU0902414X

« La conclusion d'une OPAH dite "de renouvellement urbain", et donc l'octroi des financements d'ingénierie correspondants, sont conditionnés à la définition précise dans la convention d'OPAH RU d'un volet de traitement de l'habitat indigne, indiquant notamment les objectifs et les engagements respectifs des différents partenaires, y compris dans la mise en œuvre de procédures coercitives. »

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 28 mars 2008.

Le président du conseil d'administration,
P. PELLETIER